

JLD_NIMES_16-02-2009_E

Interpellation: ~~présumé~~ contrôle d'identité d'une personne ~~présumé~~ prétendument
de munie de ceinture de sécurité, étant passager,
sans qu'un rouble-amende soit dressé, or cette
personne ayant déclaré spontanément
ne pas être titulaire d'un titre de séjour.
COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
en régie, ce qui laisse un doute sur le
motif réel du contrôle

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier

Requête: 09/00210

[ip de M^e Belaïche]

**ORDONNANCE DU 16 Février 2009 SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 13 Février 2009 à 11 h 30 enregistrée sous le numéro 09/00210 présentée par Monsieur LE PREFET DU VAUCLUSE;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Maître BELAICHE Raphael, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue Arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Madame Souad B. KHTI ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Abdellali E. [REDACTED]
né le 27 Février 1979 à MEKNES
de nationalité Marocaine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 14 Février 2009 et notifié le 14 Février 2009 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 14 Février 2009 notifiée le même jour à 16 h 30 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

Maître BELAICHE Raphael In limine litis, dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

Je suis célibataire, je n'ai pas d'adresse en France.

J'ai été arrêté dans la voiture j'étais passager avant, et je portais la ceinture de sécurité, j'allais faire des courses avec un ami. Je ne conduisais pas cette voiture, les policiers m'ont demandé mes papiers.

Je suis en France depuis 3 ans et demi, je n'ai jamais commis de délit. Je travaille de temps en temps, je loge chez des amis.

J'ai un passeport, mais il est resté au Maroc. Je suis venu en France sans papiers.

J'ai de la famille à Vichy une tante.

Lorsque j'ai de l'argent j'en envoie au Maroc pour ma mère.

Je suis menuisier et non pas ouvrier agricole. Par contre j'ai travaillé deux ou trois jours comme ouvrier agricole.

Observations de l'avocat sur le fond :

Maître BELAICHE Raphael s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que le procès verbal N° 488/09, établi par le Commissariat de Police de Cavailon, indique que l'interpellation de M. Abdellali E. [REDACTED] est survenue dans le cadre du contrôle routier d'un véhicule Peugeot 306 dont le passager n'était pas porteur de la ceinture de sécurité.

Attendu que M. Abdellali E. [REDACTED] soutient au contraire qu'il en était muni, et qu'il a satisfait au contrôle de la police après avoir détaché lui même sa ceinture.

Attendu qu'aucune mention de la procédure ne fait état de la rédaction d'un procès verbal constatant cette infraction alléguée, rédaction d'un timbre amende ou autre, mais précise au contraire que M. Abdellali E. [REDACTED] aurait déclaré " ne pas être titulaire d'un titre de séjour en règle" ce qui semble sans rapport avec la contravention initialement constatée.

Attendu qu'il convient de constater que M. Abdellali E. [REDACTED] a été initialement entendu en langue Française lors de son interpellation et lors de la notification de sa mise en garde à vue ; que cependant son audition a été réalisé le 14 Février 2009 à 10 h avec l'assistance de M. B. [REDACTED] Djebbari, agent de sécurité, qui a fait fonction d'interprète en langue Arabe, ce qui semble indiquer une connaissance insuffisante de la langue Française par l'intéressé ; que l'ensemble de ces considérations (méconnaissance de la langue Française, aveu "spontané" du séjour irrégulier) peut permettre de considérer qu'il existe un doute sur la réalité de l'infraction du défaut de port de ceinture de sécurité

reprochée, et ce d'autant que cette contravention, à l'origine du contrôle d'identité, n'a fait l'objet d'aucun procès verbal, ni d'aucun timbre amende corroborant les constatations de l'officier de police judiciaire ; qu'il s'ensuit en conséquence que l'interpellation de M. Abdellali E. est entachée d'irrégularité, et que celle ci entraîne l'irrégularité de la procédure subséquente.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONNS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 16 Février 2009 à 17h05

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 16 Février 2009 à 17h05

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

- Pris connaissance ce jour à heures
- de l'ordonnance de maintien en rétention de Monsieur Abdellali E.,
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence Monsieur Abdellali E.,
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur Abdellali E.,
- et déclare :
- Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président
- Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République